

Objections.

26. *Première objection.* — Les enfants appartiennent à l'État avant d'appartenir aux parents. C'est donc à l'État qu'incombe la charge d'élever la jeunesse. L'instruction publique fait essentiellement partie de ses attributions, et les maîtres ne doivent avoir la faculté d'enseigner qu'en vertu des pouvoirs qu'il leur délègue. De là, son droit d'imposer aux pères de famille ses maîtres et ses écoles, ses méthodes et ses programmes.

Réponse. — « Aussi bien que la société civile, dit le pape Léon XIII¹, la famille est une société proprement dite, avec son autorité et son gouvernement propre, l'autorité et le gouvernement paternel... L'autorité paternelle ne saurait être abolie, ni absorbée par l'État, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. Les fils sont quelque chose de leur père; ils sont en quelque sorte une extension de sa personne; et, pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés. De ce que les fils sont naturellement quelque chose de leur père, ... ils doivent rester sous la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage du libre arbitre². »

De là, il ressort que ce n'est point à l'État, mais aux parents, qu'appartient le droit d'élever les enfants. La génération constitue les parents maîtres de leurs enfants, jusqu'à ce que ceux-ci soient en état de se gouverner eux-mêmes. A ceux par conséquent

épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe de la population, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque.

XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la loi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance de choses purement naturelles et de la vie sociale sur cette terre.

¹ Encyclopédie sur la *Condition des ouvriers.* — ² *Somme théologique*, II^e partie, quest. X, art. XII.

qui ont donné la vie, incombe le devoir de la conserver et de la développer par l'éducation. L'État ici n'a qu'un droit, celui d'empêcher les parents d'abuser de leur autorité; mais la charge de les élever n'entre nullement dans ses attributions. Son ingérence ici est une usurpation de l'autorité paternelle. Les parents seuls peuvent donc donner eux-mêmes l'éducation à leurs enfants, ou la confier à des maîtres de leur choix. Seulement, comme les parents chrétiens sont obligés d'élever chrétiennement leurs enfants, c'est à l'Église qu'il appartient de veiller à l'accomplissement de ce devoir.

27. *Deuxième objection.* — L'instruction des enfants est de la plus grande importance pour la prospérité de la société civile. Il appartient donc à l'État, et non point aux parents ni à l'Église, de déterminer les conditions d'une bonne éducation.

Réponse. — De ce principe que la prospérité de la société civile dépend de la bonne éducation des enfants, on peut tirer cette conclusion que l'État a le droit d'aider les familles et l'Église dans l'accomplissement de cette œuvre si importante, mais non point qu'il a le droit de se substituer aux familles et à l'Église. Si, sous prétexte de bien public, on accordait à l'État cette faculté, il pourrait se mêler de tous les détails de la vie domestique, de l'habitation, de la nourriture, des vêtements, de l'administration des biens, etc., choses qui intéressent la prospérité sociale; il n'est pas un acte de la vie civile qui ne tomberait sous son autorité, et les citoyens ne seraient plus qu'une troupe d'esclaves entre les mains des fonctionnaires.

28. *Troisième objection.* — L'État a le droit de conférer les grades académiques. Or à ce droit est annexé celui de déterminer les conditions des études, et, parmi ces conditions, celle de fréquenter les écoles officielles. Sous ce rapport donc, l'État a des droits sur l'éducation de la jeunesse.

Réponse. — En supposant que l'État ait le droit de conférer les grades académiques, et celui de fixer les conditions nécessaires pour les obtenir, il ne s'ensuit pas qu'il ait des droits sur l'éducation de la jeunesse. Autre chose est la collation des grades, autre chose l'éducation. Aspire aux grades qui veut; il n'y a pas obligation d'être bachelier, licencié, docteur en n'importe quelle branche des sciences.

Il n'est pas vrai ensuite que l'État, dans l'hypothèse où il ait le droit de conférer les grades, ait celui d'imposer ses méthodes, ses

écoles, ses maîtres officiels. Tout ce qu'il peut exiger du candidat, c'est que celui-ci possède la science requise pour obtenir le grade que requiert la loi pour remplir une fonction sociale, quelle que soit d'ailleurs la méthode qu'il a suivie, les maîtres qu'il a fréquentés.

Enfin, est-il vrai que l'État ait le droit exclusif de conférer les grades académiques? On n'en voit pas la raison. Le grade est une récompense de la capacité scientifique. Or des maîtres, autres que ceux que désigne le gouvernement, peuvent juger de la capacité scientifique des candidats. Une école, une université, indépendante de l'État, peut avoir des professeurs savants et probes. Si cette école, si cette université, a une réputation acquise de science et de vertu, pourquoi ne pourrait-elle pas conférer les grades académiques? L'État ici n'a qu'un droit, celui de reconnaître *juridiquement* ces grades, pour que les titulaires puissent légalement remplir telle ou telle fonction sociale; mais il serait ridicule qu'il s'attribuât la compétence exclusive dans le jugement à prononcer sur la valeur intellectuelle d'un étudiant.

Ajoutons que le monopole que s'arroge l'État moderne en cette matière est en contradiction avec ses principes. D'un côté, il proclame, comme un droit le plus précieux de l'homme, la libre communication des pensées et des opinions, la liberté pour tout citoyen de parler, d'écrire, d'imprimer librement¹; de l'autre, il refuse aux écoles libres de reconnaître authentiquement la capacité de leurs élèves. C'est retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre. « Mais, dira-t-on, il y aura des abus; les maîtres seront portés à gratifier d'un diplôme les élèves qui auront suivi leurs cours. » S'il y a des abus, l'État doit y porter remède; mais il n'est pas permis, à cause de l'abus d'un droit, de supprimer le droit. Le régime du monopole est-il exempt de pareils abus? Et le meilleur moyen de corriger les abus ne se trouve-t-il pas dans la concurrence? Grâce à celle-ci, le respect et la confiance iraient à celles des Universités libres qui donnent le meilleur enseignement et se montrent sévères dans la réception des candidats.

Ce qui est incontestable c'est que, dans les pays où l'État fait profession d'indifférence et surtout d'hostilité en matière de religion, les pères de famille catholiques ont le droit et le devoir d'écarter leurs enfants des écoles officielles, sources publiques d'impiété et de corruption; le droit et le devoir de réclamer et

¹ Art. XI de la Déclaration des droits de l'homme.

d'ouvrir des écoles catholiques, et de combattre le monopole sur la collation des grades; car les devoirs envers Dieu et envers l'Église sont plus sacrés que les devoirs envers l'autorité civile, qui abuse de son pouvoir contre les droits de l'Église et de la société domestique.

2. Discipline morale de l'Église.

Objet de la discipline morale de l'Église.

29. La discipline morale de l'Église a pour objet tout ce qui est de nature à diriger la volonté humaine vers le bien, à lui faire pratiquer la vertu et acquérir la sainteté.

30. Dans ce but, non seulement l'Église conserve dans leur intégrité les préceptes de la loi naturelle et les préceptes de la loi divine positive, mais encore, en vertu de l'autorité qu'elle a reçue de son divin Fondateur, elle établit des préceptes, soit positifs, soit négatifs, appelés, à cause de leur origine, *préceptes ecclésiastiques*. Elle recommande aussi la pratique des conseils évangéliques, et reconnaît publiquement les vœux émis à ce sujet dans les instituts religieux. Enfin, elle prend sous son patronage toutes les œuvres qui ont pour objet de favoriser la piété, et spécialement les œuvres spirituelles et corporelles de miséricorde.

Principaux droits du Pontife romain en cette matière.

31. Le Pape peut quelquefois, pour une juste cause, affranchir les chrétiens du lien que leur impose la loi divine; ce qui se présente lorsque l'obligation de la loi divine naît d'un acte libre de la volonté humaine, comme dans les vœux, les serments et même le mariage. Comme les obligations contractées dans ces cas ne sont imposées que sous une condition résolutoire, le Pape, juge de la légitimité des raisons qui empêchent de remplir ces obligations, peut dispenser des vœux, des serments, et rompre, dans certaines circonstances, le lien conjugal.

32. Le Pape a le droit d'interdire la lecture des mauvais livres. Il peut supprimer toutes les coutumes contraires aux lois de l'Église, comme aussi les privilèges des Églises particulières, abroger telle ou telle loi ecclésiastique, en accorder la dispense, etc.

3. Ministère sacerdotal de l'Église.

33. Le ministère sacerdotal de l'Église a pour objet tout ce qui concerne la sanctification des âmes, par la grâce attachée aux sacrements et aux autres pratiques du culte divin¹.

34. *Les sacrements.* — Ce qui touche à la substance des sacrements, c'est-à-dire à la matière et à la forme que Jésus-Christ a déterminées, doit être conservé par l'Église sans altération. Mais, cela excepté, le Pape peut, dans la dispensation des sacrements, statuer, régler, modifier tout ce qu'il juge à propos, soit pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, soit pour le respect dû aux sacrements eux-mêmes, suivant que le demande la variété des temps, des lieux, etc. Ainsi il a le droit d'établir des irrégularités qui empêchent la réception des saints ordres ou l'exercice des ordres reçus, les empêchements prohibants ou dirimants du mariage^a.

^a Propositions condamnées par le *Syllabus* :

LXV. On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

LXVII. De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

LXVIII. L'Église n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.

LXIX. L'Église, dans les siècles barbares, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

LXX. Les canons du concile de Trente, qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'à l'Église d'établir les empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

LXXI. La forme prescrite par le concile de Trente n'oblige pas, sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre, et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté, prononcé dans l'ordination, rend le mariage nul.

LXXIII. Par la vertu du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

¹ Voir le *Cours moyen*, t. III.

35. Au Pape appartient la dispensation suprême du trésor spirituel de l'Église, et par suite il peut, pour une juste cause, accorder des indulgences plénières ou partielles.

36. *Le culte divin.* — Au culte divin se rapportent : l'érection des temples, leur restauration, leur bénédiction et leur usage, les vases et les ornements sacrés, les livres liturgiques, les cérémonies, les fêtes, les prières publiques, les processions, les funérailles et les cimetières, la reconnaissance des reliques, l'approbation des saintes images, la vérification des miracles, etc. Tout cela est du ressort exclusif de l'Église. Elle a partout le droit d'exercer publiquement son culte, et en particulier de faire des processions et de porter, suivant les rites prescrits, le saint viatique aux malades; le droit d'exiger que les sépultures et les cimetières soient des lieux sacrés, et que les tombes des fidèles ne soient pas mêlées indistinctement aux tombes de ceux qui ne lui appartiennent point; le droit de défendre la crémation des corps, etc.

37. Au Pontife romain appartient le pouvoir suprême, en matière de culte : le droit de béatifier et de canoniser les serviteurs de Dieu, d'établir de nouvelles fêtes de précepte, de nouveaux offices, de supprimer des fêtes et des offices, d'imposer les livres liturgiques, de les corriger, de prescrire les rites, de les modifier, de les abolir, de régler tout ce qui concerne l'érection des lieux sacrés, leur bénédiction, leur usage, etc.

4. Organisation sociale de l'Église.

38. L'Église étant une société composée de personnes vivant sur la terre, son organisation est à la fois personnelle et territoriale.

Organisation personnelle.

39. Il y a dans l'Église une hiérarchie d'ordre et de juridiction établie par Jésus-Christ. Outre cette hiérarchie, qui est d'institution divine et à laquelle elle ne peut rien changer, l'Église peut instituer une *hiérarchie ecclésiastique*, soit une hiérarchie d'ordre, comme le sous-diaconat et les ordres mineurs, qui, selon l'opinion plus probable, ne sont pas de droit divin, soit une hiérarchie de juridiction, comprenant : 1° les coopérateurs du Pontife romain (cardinaux, légats, vicaires apostoliques) et ceux des

évêques (vicaires généraux, curés, délégués, etc.); 2^o des collèges de clercs qui participent de l'autorité papale et épiscopale, soit d'une manière transitoire (conciles, synodes, etc.), soit d'une manière permanente (congrégations romaines, tribunaux ecclésiastiques, chapitres); 3^o des dignités dont les unes mettent ceux qui en sont revêtus dans un rang intermédiaire entre le Pape et les évêques, comme celles de patriarches, de primats, d'archevêques, et les autres confèrent une juridiction quasi épiscopale, comme celles de chorévêques, de vicaires forains, d'abbés, de prélats réguliers ou séculiers, etc. ^a.

40. A l'organisation personnelle de l'Église se rapportent aussi les *ordres religieux* (congrégations, instituts, etc.)¹. L'Église a le droit d'établir dans son sein des sociétés subordonnées, soumises exclusivement à sa direction et participant à sa personnalité juridique, pour l'aider à obtenir plus facilement et plus parfaitement sa fin^b. C'est un droit naturel aux individus de former entre eux toute société qui ne nuit point à l'ordre public. Dans l'État, il y a une foule de sociétés particulières, qui ont pour objet les sciences, les lettres, les arts, l'industrie, le commerce. Pourquoi ne serait-il pas libre aux fidèles de s'associer pour servir Dieu d'une manière plus parfaite, sous l'approbation de l'Église^c? Les ordres religieux sont des instruments très utiles pour le culte divin et le salut des âmes; ils sont, dans l'Église, une sorte de

^a Les prélats de la cour romaine, les chanoines, n'appartiennent pas à la hiérarchie proprement dite; leurs titres, leurs privilèges sont purement honorifiques.

^b Propositions condamnées par le *Syllabus* :

LII. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

LIII. On doit abroger les lois qui protègent l'existence des communautés religieuses, leurs droits et leurs fonctions; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux, qu'ils avaient embrassé, et enfreindre leurs vœux solennels; de même, elle peut supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales, les bénéfices simples, et même le droit de patronage, et attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la disposition de l'autorité civile.

^c « Des hommes se réunissent et habitent en commun, en vertu de quel droit? En vertu du droit d'association... Il n'y a peut-être pas d'œuvre plus sublime que celle que font ces âmes. Il n'y a peut-être pas de travail plus utile. Ils font bien, ceux qui prient toujours pour ceux qui ne prient jamais. » (Victor Hugo.)

¹ Voir le *Cours moyen*, t. II, ch. xxv : De l'État religieux.

milice sacrée, et les services qu'ils ont rendus au monde, en tout ordre de choses, sont immenses et inappréciables. Quand l'État les supprime, les empêche de naître ou de se développer, il commet un acte d'injustice et de tyrannie et se cause à lui-même un grand dommage ^a.

41. Ce que nous disons des ordres religieux s'applique aussi à toutes les *associations pieuses* de laïques qui, sans embrasser l'état religieux, s'unissent dans le but de servir avec plus de zèle Dieu et le prochain, telles que les confréries, les conférences de Saint-Vincent-de-Paul, etc. Leur mode d'existence doit être reconnu par l'État, tel que l'approuve l'Église avec les effets civils qui résultent de cette approbation.

42. Enfin l'Église a le droit de réclamer la libre communication des évêques et des fidèles avec le Pontife romain^b, l'exécution des lois spirituelles, la libre prédication de l'Évangile, la censure des erreurs et la convocation des conciles et autres assemblées.

Organisation territoriale.

43. L'Église ayant le droit de se propager par toute la terre pour la prédication de la foi, selon l'ordre qu'elle en a reçu de Jésus-Christ, a par là même le droit d'établir, partout où il y a des fidèles, la hiérarchie nécessaire à leur direction. A elle seule, il appartient de déterminer les limites des provinces ecclésiastiques, des diocèses, des paroisses, etc., de sorte que toute suppression, disjonction, augmentation ou autre modification d'une circonscription territoriale légitimement établie, qui se ferait en dehors de son autorité, serait nulle de plein droit.

5. Patrimoine temporel de l'Église.

Droit de propriété de l'Église.

44. L'Église a le droit de posséder librement, c'est-à-dire sans dépendre du pouvoir civil, des biens, meubles et immeubles, et

^a « La suppression des monastères par Henri VIII fut, pour la nation, une épouvantable calamité, et les circonstances actuelles exigent impérieusement le rétablissement d'institutions analogues parmi nous. » (Réponse de l'Université de Cambridge sur la question de l'utilité des couvents.)

^b Proposition condamnée par le *Syllabus* :

XLIX. L'autorité séculière peut empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife romain.

par conséquent d'en acquérir et de les administrer. Ce droit, contesté à l'Église par plusieurs hérétiques^a et par les révolutionnaires modernes, s'appuie :

1^o *Sur la nature même de l'Église.* Toute société qui a des charges à supporter, des dépenses à faire, a le droit d'acquérir les biens et les revenus temporels sans lesquels elle ne pourrait soutenir ces charges et subvenir à ces dépenses. Or l'Église est une société, et une société parfaite, indépendante de l'État. Pour construire ses temples, pour entretenir ses ministres et son culte, pour propager la foi et secourir les infortunes humaines, il lui faut des biens fixes et déterminés. Elle a donc le droit, indépendamment du pouvoir civil, puisqu'elle a été instituée par Jésus-Christ, d'acquérir, de posséder et d'administrer les biens qui lui sont nécessaires.

2^o *Sur la Tradition.* Les erreurs des hérétiques sur le droit de propriété de l'Église ont été combattues par les Pères, entre autres par saint Chrysostome, qui réfuta Pélagé et d'autres sectaires. Les Pères du concile de Constance ont condamné les propositions suivantes de Wicléf : « Il est contraire à la sainte Écriture que les ecclésiastiques aient des possessions. » — « Ceux qui enrichissent le clergé agissent contre le précepte du Seigneur. » — « Le pape Sylvestre et Constantin ont erré en dotant l'Église. » — « Les empereurs et les princes séculiers ont été poussés par le démon à enrichir l'Église de biens temporels. » — Les conciles généraux de Lyon II (canon XII) et de Trente (sess. XXXI, ch. II) ont renouvelé l'excommunication contre les envahisseurs des biens ecclésiastiques. — Pie IX, dans le *Syllabus*, a condamné cette proposition : « XXVI. L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder. »

3^o *Sur la pratique constante de l'Église.* A toutes les époques de son existence, l'Église a possédé des biens, meubles et immeubles. On lit, dans les Actes¹, qu'à Jérusalem les fidèles vendaient leurs biens et déposaient aux pieds des Apôtres le prix de ce qu'ils avaient vendu, et qu'on le distribuait ensuite à chacun, selon qu'il en avait besoin. Aux temps des persécutions, l'Église possédait, comme le démontrent l'intervention d'Alexandre Sévère pour faire rendre aux chrétiens un temple qu'on leur avait ravi, et la loi de restitution portée par Constantin. Il n'y a rien à dire des siècles qui ont suivi ; le fait est trop évident.

^a Pélagé, Arnaud de Brescia, Pierre Valdo, Marsile de Padoue, Wicléf.

¹ Actes, IV, 31-37.

45. Ce droit de posséder appartient, dans l'Église, non seulement au Saint-Siège, aux évêchés, aux paroisses, mais aussi à toutes les associations inférieures, constituées par droit ecclésiastique. L'État doit reconnaître à toutes, sans exception, la personnalité civile, et il ne peut, sans un grave abus de pouvoir, les déposséder ou s'ingérer, sous n'importe quel prétexte, dans l'administration de leurs biens.

Droits aux subventions des fidèles et de la société civile.

46. L'Église, ayant besoin des ressources temporelles, a droit d'exiger ce qui est nécessaire pour son entretien, et d'en déterminer la quantité et le mode. « L'ouvrier mérite son salaire¹. » « Celui qui plante une vigne a le droit de se nourrir de ses fruits, ... et celui qui soigne le troupeau, de boire de son lait². »

47. Ainsi se justifient : les *annates*, ou le droit qu'avaient jadis les souverains Pontifes de percevoir une partie des fruits de la première année des bénéfices conférés ; l'institution du *denier de Saint-Pierre* ; les *dîmes*, les *prémices*, autrefois, et aujourd'hui les diverses *oblations* reçues à l'occasion de certaines fonctions sacerdotales.

48. Dans les pays où l'Église a été dépouillée de ses biens par le pouvoir civil, il est de toute justice qu'elle soit indemnisée, et que le traitement du clergé, inscrit au budget des cultes, suivant les concordats, soit fidèlement payé ; autrement l'État spoliateur se rendrait coupable d'un nouveau vol.

49. Mais, abstraction faite de ce cas, l'Église, dans une nation en majorité catholique, a droit de compter, pour sa subsistance, sur le concours du pouvoir civil. La religion est le premier besoin d'une société ; c'est elle qui entretient les bonnes mœurs, l'ordre et la paix. Ses intérêts passent avant tous les autres. Si l'État est comme l'intermédiaire chargé de centraliser tous les efforts des citoyens pour les défendre contre les ennemis du dehors et du dedans, pour étendre leur commerce, etc., à plus forte raison l'est-il pour donner satisfaction à leurs besoins religieux, et subvenir par conséquent aux dépenses de leur culte^a. Il ne saurait

^a « Il est naturel, dit Proudhon lui-même, que les ministres du culte soient entretenus par la société, comme les soldats le sont... Tant que la religion

¹ S. Luc, x, 7. — ² I Cor., ix, 7.